



## Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 2 octobre 2023 de modification de l'autorisation de mise sur le marché suite à la demande de l'Anses d'actualisation de l'évaluation des risques pour les résidents et les personnes présentes en application de l'article 44 du règlement (CE) n° 1107/2009,*

*Vu les données fournies en réponse à la demande post-autorisation figurant dans cette décision et conditionnant le maintien de l'autorisation du produit phytopharmaceutique **TOMENTAN***

de la société SYNGENTA CROP PROTECTION AG  
enregistrée sous le n° 2024-1464

*Vu la décision du directeur général de l'Anses du 28 mars 2024 concernant le produit phytopharmaceutique DEF1,*

Considérant que le produit TOMENTAN est strictement identique au produit DEFI,

Considérant l'étude expérimentale conduite avec le produit dont les résultats ont permis un affinement de l'exposition lié à la dérive de pulvérisation,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	TOMENTAN	
<b>Type de produit</b>	Produit de revente	
<b>Titulaire</b>	SYNGENTA CROP PROTECTION AG Rosentalstrasse 67 CH-4002 BASEL Suisse	
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	800 g/L - prosulfocarbe	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	DEFI
	N° AMM	8700462
<b>Numéro d'intrant</b>	301-2022.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	2220302	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 01/04/2025

DocuSigned by:  
  
 Charlotte Grastilleur  
 AE281A955A42454...  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modification des modalités d'autorisation du produit

---

### Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) n° 284/2013)

#### **Le paragraphe :**

« Respecter une distance d'au moins 10 mètres entre la rampe de pulvérisation et :  
- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;  
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents  
et utiliser un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 90 %.

Ou à défaut,

Respecter une distance d'au moins 20 mètres entre la rampe de pulvérisation et :  
- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;  
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents  
et utiliser un matériel homologué pour limiter la dérive de pulvérisation des produits (se référer à la liste actualisée par note de service publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture).»

#### **est remplacé par le paragraphe suivant :**

« Respecter une distance d'au moins 10 mètres entre la rampe de pulvérisation et :  
- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;  
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents  
et utiliser un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 90 %.

Ou à défaut,

Respecter une distance d'au moins 20 mètres entre la rampe de pulvérisation et :  
- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;  
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents  
et utiliser un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 66 %. »